



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/287

**AVIS N° 12/165 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À LA DEMANDE DES OFFICES DE
TARIFICATION DE LA WESTVLAAMSE APOTHEKERSVERENIGING¹
CONCERNANT LA DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN SÉCURITÉ**

Vu la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment son article 165;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2001 *déterminant les critères d'agrément des offices de tarification*, notamment son article 5;

Vu la demande de la Westvlaamse Apothekersvereniging du 24 mai 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET

1. L'article 165 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que lorsque l'intervention des organismes assureurs dans le coût des fournitures délivrées par les pharmaciens n'est pas directement versée par

¹ La présente demande de désignation d'un conseiller en sécurité est introduite par la Westvlaamse Apothekersvereniging, l'union professionnelle des pharmaciens avec trois offices de tarification agréés:

- TD1: Office de tarification AVK avec numéro d'agrément 92100312000 (N° INAMI).
- TD2: Office de tarification AVK DATA avec numéro d'agrément 92100411000 (N° INAMI).
- TD3: Office de tarification BRUGGE DATA avec numéro d'agrément 92101993000 (N° INAMI).

ces organismes aux titulaires, toutes les opérations de tarification et tous les paiements des organismes assureurs pour fournitures délivrées par les pharmaciens sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire d'offices de tarification agréés.

2. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juin 2001 *déterminant les critères d'agrément des offices de tarification*, chaque office de tarification désigne, au sein de son personnel ou non, un conseiller en sécurité. Celui-ci doit disposer d'une connaissance suffisante de la structure informatique de l'office de tarification ainsi que de la sécurité de l'information. Il doit en permanence entretenir cette connaissance. Il est désigné après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Avant d'émettre son avis, le Comité sectoriel vérifie notamment si l'intéressé dispose d'une connaissance suffisante et du temps nécessaire pour pouvoir mener à bien cette mission et s'il n'exerce pas d'activités incompatibles avec cette mission.
3. Les trois offices de tarification de la Westvlaamse Apothekersvereniging ont décidé de faire appel conjointement à madame Laurence Windels comme conseiller en sécurité.

B. EXAMEN

4. Le Comité sectoriel est d'avis que l'intéressé dispose, de manière globale, de bonnes connaissances en matière de sécurité sociale, d'informatique et de sécurité de l'information, d'après le dossier introduit et compte tenu notamment des formations suivies et de l'expérience professionnelle de l'intéressé.
5. Elle exerce également la fonction de coordinatrice administrative auprès de la Westvlaamse Apothekersvereniging (24 heures par semaine) et elle est pharmacienne adjointe auprès de 'Apotheek Windels' (6 heures par semaine). Dans le cadre de sa fonction de coordinatrice administrative, Laurence Windels assiste la direction de la Westvlaamse Apothekersvereniging pour tout ce qui concerne les aspects administratifs et assure toute la communication aux membres (pharmacies) de la Westvlaamse Apothekersvereniging. Elle fait directement rapport à la direction de la Westvlaamse Apothekersvereniging dans l'organigramme.

Une évaluation interne des risques a démontré que sa fonction de coordinatrice administrative n'est pas incompatible avec celle de conseiller en sécurité.

6. L'intéressé est assisté par des conseillers en sécurité externe de Deloitte. Le soutien par Deloitte a lieu de manière souple en fonction du timing et des besoins du plan de sécurité de la Westvlaamse Apothekersvereniging.

Sur base annuelle, le soutien par Deloitte représentera au minimum 20 % en ETP. Étant donné que la candidate exerce la fonction de conseiller en sécurité pour 20% en ETP et que Deloitte fournira au moins 20% en ETP en soutien spécialisé externe au conseiller en sécurité, cette solution représente, par conséquent, au moins 40% en ETP.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable. Cependant, il y a lieu de garantir en permanence le 40 % minimal prévu en ETP (20% en ETP conseiller en sécurité + 20% en ETP en soutien externe) pour le service sécurité de l'information.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)